

ajoute qu'elle confère à celui qui l'acquiert, tous les droits et privilèges qu'il aurait s'il fut né sujet britannique.

Il nous faut maintenant remonter à l'article 18, qui, après avoir dit que tout sujet britannique est dans le Bas-Canada sur le même pied que ceux qui y sont nés, ajoute : "sauf les dispositions particulières résultant du domicile," pour saisir les effets qu'engendre cette restriction. Il s'agit ici du sujet britannique non domicilié dans le Bas-Canada, car s'il l'était, il n'existerait aucune distinction entre le bas-canadien et lui, ils seraient tous deux sur un pied d'égalité parfaite.

Mais il ne l'est pas et il faut le mettre en présence de l'habitant du Bas-Canada qui y est domicilié, du Bas-Canadien proprement dit, de l'étranger non naturalisé dans le Bas-Canada, mais qui y est domicilié, et de l'étranger qui a conservé son domicile dans sa patrie, c'est-à-dire de l'étranger proprement appelé aubain, et connaître en quoi diffère sous ce rapport la condition juridique de ces quatre classes de personnes.

Remarquons d'abord, que quant à la jouissance des droits civils, il n'existe pas de différence entre l'étranger non naturalisé qui a son domicile dans le Bas-Canada et celui qui n'y est pas domicilié. Le domicile n'attribue en rien à l'étranger la capacité de faire certains actes qui appartiennent seul au sujet britannique et défendus à l'aubain et que la naturalisation seule peut conférer.

S'il en était autrement, la naturalisation serait en droit civil chose parfaitement inutile. Ainsi avant le Statut 12 Viet. chap. 197 qui a revêtu les aubains de la liberté de transmettre et recueillir par succession, la prohibition était commune à tous les aubains, qu'ils fussent ou non domiciliés. Ceci est hors de doute, et a été décidé en 1811, par la cour du Banc du Roi à Québec dans la cause du Roi vs. Paquet.

Avant la passation de ce statut et d'après notre ancien droit, les aubains pouvaient faire dans le Bas-Canada, tous les actes du droit des gens ; ils pouvaient faire toutes sortes de contrats entre-vifs, mais ils étaient incapables de succession active ou passive. Ils ne pouvaient non plus être témoins à aucun acte, avant le code civil